



25 JUIN 2021

Arrêté préfectoral autorisant
la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, aux lieux-dits
« La Communauté » et « Petit Barail » sur la commune d'ABZAC
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, activité soumise
à la réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement,
à défricher une partie du périmètre concerné
et
à déroger à l'interdiction de destruction de certaines
espèces et habitats protégés.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de LE FIEU et son arrêté préfectoral complémentaire du 06 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-0763 du 10 juillet 2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2019, complétée le 3 février et 16 septembre 2020, par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé à l'adresse du 2, avenue du Général De Gaulle 92 140 CLAMART en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ABZAC aux lieux-dits « *La Communauté* » et « *Petit Barail* » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 15 janvier 2021 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 32 jours consécutifs, du 12 février 2021 au 15 mars 2021 inclus, sur le territoire de la commune d'ABZAC ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 28 janvier 2021, 29 janvier 2021, 18 février 2021 et 19 février 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ABZAC, COUTRAS, LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, SABLONS, SAINT-DENIS-DE-PILE et SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du 27 juillet 2020 du CNPN sur la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégés ;

Vu l'avis du 30 juillet 2019 du SAFDR de la DREAL, en particulier sur les opérations de défrichement ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2021 du comité social et économique (CSE) de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 juin 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté les 25 et 28 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 4 juin 2021 ;

Vu la demande du Maire d'ABZAC formulée lors de la commission départementale de nature, des paysages et des sites du 22 juin 2021, formalisée par courriel reçu le 24 juin 2021 et concernant la remise en état.

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que l'ouverture de la carrière se justifie par un déficit en approvisionnement en granulats important constaté dans le département de la Gironde ;

Considérant que la localisation du site permet une distribution de proximité pour l'agglomération bordelaise et libournaise principales consommatrices de granulats ;

Considérant la proximité d'une installation de traitement de matériaux minéraux, exploitée par une société du Groupe LAFARGEHOLCIM et autorisée par arrêté préfectoral du 2 juin 2008 sur le territoire de la commune de Le FIEU,

Considérant que les investigations menées sur la commune d'ABZAC présentent un contexte géologique favorable,

Considérant que l'ouverture de la carrière sur la commune d'ABZAC permet de substituer le site actuellement exploité par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la commune de LES PEINTURES dont les ressources se sont épuisées en 2020,

Considérant que le pétitionnaire a étudié plusieurs scénarii de zones exploitables, notamment une zone d'une soixantaine d'hectares dans un secteur situé au Nord du ruisseau *Le Palais* et une deuxième zone d'une trentaine d'hectares au Nord du ruisseau *Picampeau* et a tenu compte, dans la concertation, du contexte environnemental, agricole et du développement urbain prévisionnel de la commune pour retenir la plus petite zone,

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre réglementaire à statut environnemental (ZNIEFF et Natura 2000) et que les alluvions de Garonne répondent aux recommandations du Schéma Départemental des Carrières de la Gironde, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante,

Considérant que l'activité permet de répondre aux besoins locaux de l'aménagement du territoire inscrit dans le schéma de cohérence territoriale et le schéma départemental des carrières, le projet s'inscrit dans le motif dérogatoire constitué par la raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

Considérant que l'exploitant a apporté des réponses adaptées aux observations soulevées lors de l'enquête publique ;

Considérant que les travaux d'aménagement des routes départementales pour l'évitement total du hameau de Tripoteau a été étudié et n'offre pas un choix technico-économiquement acceptable par un doublement des engagements financiers déjà pris en compte par l'exploitant, il a été jugé que la solution du dédoublement du flux tel que présenté dans le dossier constitue une amélioration suffisante du circuit existant et est imposé ;

Considérant que des déchets inertes extérieurs sont prévus pour le remblayage d'une partie de la carrière, un suivi de la qualité des eaux souterraines est imposée ;

Considérant que les analyses de la qualité des eaux souterraines montrent la présence de certains métaux, un état initial de la qualité des sols est imposé ;

Considérant que la demande du Maire d'ABZAC pour expliciter la densification de la haie le long de la RD 17E1 et les essences d'arbres attendues sur la zone centrale pour la remise en état de remettent pas en cause le dossier présenté en enquête publique ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé à l'adresse 2, avenue du Général De Gaulle 92 140 CLAMART est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune d'ABZAC, aux lieux-dits « La Communauté » et « Petit Barail ».

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dénommée par la suite « l'exploitant », est également autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à défricher des parcelles boisées et à déroger à l'interdiction de destruction de certaines espèces et habitats protégés pour les besoins de l'exploitation de la carrière.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations ou activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et équipements exploités ou activité et opérations exercées dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation ou une activité soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

CHAPITRE 1.2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1 : Liste des Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT) concernés par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 220 000 t/an Production maximale annuelle : 280 000 t/an	A (autorisation)

Les opérations de traitement des matériaux extraits sont interdits.

Article 1.2.2 : Liste des AIOT concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres de surveillance des eaux souterraines	Sans objet

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3.2.3.0-1	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de 2 plans d'eau issus de l'extraction par mise à nu de la nappe	6 ha et 7,5 ha

A (Autorisation) D (Déclaration)

Article 1.2.3 : Nature de la dérogation « espèces protégées »

Au sein du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.4, LAFARGEHOLCIM Granulats est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction d'une espèce végétale protégée Jacinthe des bois *Hyacinthoides non-scripta*,
- destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes :
 - Amphibiens/Reptiles : Crapaud calamite *Epiladea calamita*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*
 - Insectes : grand Capricorne *Cerambyx cerdo*
- destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :
 - Mammifères : Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, Pipsitrelle commune *Pipistrellus Pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*, Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*, Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*
 - Oiseaux : Tarier pâtre *Saxicola torquata torquata*, Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*, Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Bruant zizi *Emberiza cirlus*, Buse variable *Buteo buteo*, Coucou gris *Cuculus canorus*, Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette *Sylvia communis*, Grimpereau des jardins *Certhia bracydactyla*, Hypolaïs polyglotte *Hippolaïs polyglotta*, Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*, Lorient d'Europe *Oriolus oriolus*, Mésange bleue *Parus caeruleus*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange nonnette *Parus palustris*, Milan noir *Milvus migrans*, Pic épeiche *Dendrocops major*, Pic épeichette *Dendrocops minor*, Pic vert *Picus viridis*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapillus*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*
 - Amphibiens/Reptiles : Crapaud calamite *Epiladea calamita*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*
 - Insectes : grand Capricorne *Cerambyx cerdo*

Les impacts résiduels vont porter sur la destruction de :

- 11 532 m² de surfaces favorables à la Jacinthe des bois,
- 45 723 m² d'habitats favorables au Tarier pâtre,
- 29 072 m² d'habitats favorables à la Cisticole des joncs,
- 9 964 m² d'habitats favorables à la Pie-grièche écorcheur,
- 5 arbres gîtes potentiels à chiroptères,
- 1 arbre favorable au grand Capricorne.

Article 1.2.4 : Emprise de la carrière et du défrichage

La carrière et le défrichage autorisés sont situés sur la commune d'ABZAC aux lieux-dits et parcelles suivants :

Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)	Superficie à défricher (m ²)
La Communauté	D	1165	Création	1 727	1 552	361
		1166	Création	13 759	13 169	

Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)	Superficie à défricher (m ²)
		1167	Création	995	257	185
		1168	Création	131	0	
		1169	Création	2 464	2 253	
		1170	Création	1 800	1 537	
		1171	Création	3 151	2 952	
		1172	Création	229	17	
		1173	Création	4 696	4 481	273
		1174	Création	790	780	293
		1175	Création	850	706	313
		1176	Création	1 248	1 096	482
		1177	Création	157	50	101
		1178	Création	157	44	98
		1179	Création	1 651	1 650	671
		1180	Création	885	832	376
		1181	Création	100	20	53
		1182	Création	100	13	39
		1183	Création	975	921	365
		1184	Création	2 446	2 374	886
		1185	Création	240	15	83
		1186	Création	163	0	31
		1187	Création	1 416	1 319	372
		1188	Création	2 417	2 195	
		1189	Création	197	0	
		1190	Création	97	0	
		1191	Création	1 418	1 158	
		1192	Création	1 325	1 175	
		1193	Création	60	0	
		1194	Création	55	0	
		1195	Création	1 375	1 194	
		1196	Création	5 255	4 353	
		1197	Création	240	0	
		1198	Création	70	0	
		1199	Création	2 110	1 806	6
		1200	Création	2 515	2 219	160
		1201	Création	205	0	
		1202	Création	2 570	1 973	838
		1203	Création	1 275	1 016	418
		1204	Création	2 724	2 323	618
		1205	Création	618	520	
		1206	Création	934	842	159
		1207	Création	106	0	42
		1208	Création	1 189	834	240

Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)	Superficie à défricher (m ²)
		1209	Création	2 284	1 782	539
		1210	Création	3 166	2 533	298
		1211	Création	2 437	1 878	180
		1212	Création	884	884	615
		1213	Création	104	0	
		1214	Création	794	672	672
		1215	Création	950	729	804
		1216	Création	1 465	1 106	1 225
		1217	Création	1 415	1 190	1 316
		1218	Création	3 033	2 322	
		1219	Création	1 218	1 107	62
		1220	Création	228	6	22
		1221	Création	1 700	1 311	739
		1222	Création	1 655	1 355	1 468
		1223	Création	3 300	2 728	3 059
		1224	Création	1 735	1 414	1 618
		1225	Création	3 330	1 149	2 156
		1462	Création	268	171	195
Petit Barail	ZN	93	Création	15 000	492	
		94	Création	30 675	22 799	
		95	Création	38 765	29 775	18 961
		96	Création	13 545	11 785	10 303
		97	Création	38 855	34 054	12 683
		98	Création	1 470	1 341	390
Superficie totale :				235 161 m²	180 229 m²	64 768 m²

Le défrichement du bois classé le long du ruisseau *Picampeau* est interdit.

L'exploitant verse au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité de 35 622 euros correspondant au montant d'un reboisement en feuillus additionné au prix du foncier agricole.

Le plan de situation et les plans parcellaires sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

À chaque démarrage de phase d'exploitation définie à l'article 1.5.1, l'exploitant transmet à l'autorité de contrôle, pour chaque parcellaire dont l'exploitant n'est pas propriétaire, les justificatifs de la mise en place de contrats, de conventions, d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) où tout dispositif équivalent permettant de garantir l'exécution des mesures environnementales définies au titre 3 du présent arrêté pour une durée de 30 ans et selon le calendrier défini au chapitre 3.3.

Si une vente de parcelle dont LAFARGEHOCIM GRANULATS est propriétaire advenait avant l'échéance de la durée de compensation, l'exploitant justifie la mise en place d'une ORE ou tout dispositif équivalent sur les parcelles concernées.

Article 1.2.4.2 : Zone d'exclusion

L'espace boisé inscrit au PLU de la commune d'ABZAC, correspondant à une bande de 20 mètres, à compter de l'axe du cours d'eau *Picampeau* est interdit d'exploitation.

Un retrait de 15 mètres par rapport aux bords de la RD 17 E1, en limite Nord de l'emprise autorisée, est maintenu. Haie et merlons peuvent être intégrés sur cette bande de sécurité.

La bande réglementaire inexploitable des 10 mètres s'applique en limite Ouest, à partir du tracé du réseau de fibres optiques au Sud-est de l'emprise autorisée et à compter de la zone d'exclusion du bois classé au Sud.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

La carrière, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, en particulier les arrêtés ministériels cités dans les « vu » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour **une durée de 16 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et

de remise en état en Annexes 5 et 6 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-16 ans
Superficie en exploitation	6,7 ha	6,5 ha	4,8 ha	0
Quantité à extraire	1 100 000 t	1 100 000 t	800 000 t	0
Montant des garanties financières	250 740,00 €	233 083,00 €	230 811,00 €	70 298,00 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 110,9 (février 2019)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- **usage à vocation écologique et de loisirs.**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
 - des interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - le cas échéant, la dépollution des sols,
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS ET MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

Article 2.1.1 : Accès à la voie publique

L'entrée et la sortie des véhicules se font par un accès depuis la RD 17 E1.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique en assurant une bonne stabilité et bonne visibilité. **En particulier, avant le début de l'exploitation, un « tourne à gauche » est créé et des panneaux indiquant le danger de « sortie de camion » sont placés de part et d'autre de la voirie. Les aménagements des voiries, notamment pour l'évitement du hameau de Tripoteau pour les camions chargés de matériaux sont réalisés avant toute évacuation des matériaux vers le site de traitement de LE FIEU.**

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires complémentaires

En complément des dispositions fixées au chapitre II section 1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place :

- un **portail d'accès** et une **clôture** en périphérie de l'emprise de la carrière, ou tout dispositif équivalent afin d'en interdire l'accès, ainsi qu'une signalétique périphérique adaptée aux risques. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de la clôture et entretenir la végétation afin de pouvoir accéder à cette clôture ;
- le **balisage des zones sensibles** définies à l'article 3.1.2 du présent arrêté. L'exploitant s'assure du maintien du balisage dans le temps ;
- un **linéaire de haie arborée** et, en parallèle, un **linéaire de haie de roncier sur la limite Est** de la carrière ;
- et de justifier la sélection d'un **écologue** en charge de la coordination environnementale tel que prévu à l'article 3.1.

Une **rétenion mobile** destinée à recueillir les éventuels déversements d'huiles ou hydrocarbures lors des ravitaillements en bord à bord est disponible sur le site dès le début de l'exploitation.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le document justifiant du versement de l'indemnité liée au défrichage (article 1.2.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'ABZAC la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 2.2.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés **progressivement**, selon **les 3 phases** correspondant aux besoins de l'exploitation et selon les périodes définies par les prescriptions du Titre 3 du présent arrêté.

Article 2.2.2 : Aménagements préalables à l'extraction et à l'évacuation des matériaux

Dès la première phase d'exploitation et avant l'extraction, les terres et stériles de découvertes sont utilisés prioritairement pour former des **merlons de 2 à 3 mètres de haut en limite Ouest, Nord et Est du site**. Ces merlons sont positionnés en renforcement de haies ou plantations existantes et conservées dans le but d'assurer une intégration paysagère et de former un écran à l'envol de poussière et aux nuisances sonores.

L'exploitant s'assure alors de la reprise de végétation sur ces merlons ou les complète en plantation.

Avant le début de l'évacuation des premiers matériaux, l'exploitant aménage la plateforme d'accueil constituée :

- d'une piste en enrobé,

- d'une aire étanche destinée au ravitaillement des engins reliée à un dispositif de rétention et de décantation-séparation des hydrocarbures,
- d'un laveur de roues.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation (aménagement, extraction et évacuation) de la carrière sont les **jours ouvrables de 7 h à 18 h**. L'accès au site est fermé et interdit les samedi, dimanche et jours fériés, ainsi qu'en dehors des heures d'ouvertures.

A titre exceptionnel, l'exploitation est autorisée à fonctionner jusqu'à 22 h, en cas de période de forte production, et à partir de 6 h lors de période de canicule. L'exploitant informe la mairie de la commune d'ABZAC, les riverains et l'inspection des installations classées avec un préavis de 3 jours minimum.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite conformément aux plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation présents en Annexe n°5 du présent arrêté.

Le principe d'exploitation repose sur une **extraction à ciel ouvert, en partie sous eaux, de sables, graviers et galets d'une granulométrie entre 0 et 50 mm**, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une drageline, sans rabattement de nappe. L'exploitant aménage des zones de stockage des matériaux extraits afin que les eaux de réessuyage soient dirigées vers les bassins d'extraction.

La cote minimale du fond de la carrière est fixée à +6 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est fixée à 17 m.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Article 2.1.6 : Circuit d'évacuation des matériaux

La production est évacuée par **voie routière** vers l'aire de traitement située sur la commune du FIEU.

Le flux routier est séparé en deux tel que défini dans le plan de l'annexe 4. Les camions **en charge** empruntent le circuit évitant le hameau de Tripoteau (RD 17 E1 / VC36 (ex VC5) / RD 247 / RD 261 / RD 10 / RD 21). **A vide**, les camions peuvent emprunter la RD 1089.

L'exploitant tient à jour un **registre du nombre de camions** évacués quotidiennement, ainsi que le nombre de camions entrant et transportant des déchets inertes pour la remise en état.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des phases comportant explicitement les vérifications à effectuer, lors des différentes étapes d'exploitation (défrichage, décapage, extraction, constitution/déplacement de merlons, remise en état, etc), en périodes de hautes et basses eaux, de dysfonctionnement, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des opérations et du contexte hydrologique et écologique des lieux.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les limites exploitables en application de l'article 1.2.4.2 ;
- les bords de la fouille ;

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour **au moins une fois par an** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- de façon générale, la découverte de la phase N sera utilisée pour le réaménagement de la phase N-1 ;
- remblayage possible de la carrière avec des matériaux inertes externes ;
- les clôtures, le portail et la voie d'accès seront maintenus ;
- les merlons de bordures seront arasés et des haies d'arbres seront plantées en limite du périmètre d'extraction, notamment afin de former un écran végétal continu sur la bande des 15 mètres le long de la RD 17E1 ;
- des plantations de haies arbustives dominées par des épineux seront effectuées au sein des 5 ha de prairie, milieux favorables au Tarier pâtre et à la Pie-grièche écorcheur, sur la partie orientale de l'emprise de la carrière et sur des terrains situés à l'Est immédiat ;
- deux plans d'eau, respectivement de superficies 6 et 7,5 ha, aux **contours sinueux**, séparés par une bande de terre de l'ordre de 90 m de largeur, seront créés. Ils s'aligneront dans la direction Est-Ouest, entre la RD 17 1 et le ruisseau du Picampeau. Le plan d'eau Est pourra être restitué au centre équestre, dans un but d'étendre ses zones de promenades. Le plan d'eau Ouest aura une vocation écologique.
- le remblaiement du secteur séparant les deux plans d'eau sera effectué de manière progressive, à l'aide d'apports de matériaux inertes extérieurs puis régalez avec de la terre végétale. La superficie ainsi restituée sous forme de prairie sera de l'ordre de 4 ha. Cette zone sera marquée par une haie arbustive centrale et séparative, ainsi que la plantation de plus hautes essences telles que des chênes et des charmes afin de reconstituer des bosquets ;
- les berges des plans d'eau seront végétalisées. Dans les zones de risque de débordement du Picampeau, le plan de réaménagement prévoira un remblaiement proche de la topographie actuelle jusqu'à une cote supérieure à la cote de plus hautes eaux du Picampeau afin d'interdire l'écoulement des eaux du Picampeau dans le plan d'eau ;
- le fossé d'humidification de la zone humide réalisé en cours d'exploitation sera préservé et les trop-pleins du plan d'eau amont vers la zone humide seront également conservés. La gestion de ces ouvrages sera confiée au gestionnaire du plan d'eau ;
- tous les vestiges d'exploitation seront évacués.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière concerne la **parcelle ZN 97**. Les déchets inertes extérieurs autorisés sont uniquement ceux correspondant à l'identification suivante :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

L'admission de ces déchets fait l'objet d'un **double contrôle visuel**.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉS

CHAPITRE 3.1 – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

L'exploitation est organisée selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Article 3.1.1 : Compte-rendu de l'état d'avancement des mesures de suivi écologique

Dans le cadre de la réalisation des différentes phases d'extraction, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs de l'exploitation de la carrière sur les milieux naturels. Un suivi écologique est donc mis en place par l'exploitant, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.),
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction,
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des différentes phases d'extraction et lors de la remise en état.

L'exploitant est tenu d'établir, d'**actualiser 2 fois par an** et de **transmettre annuellement** au Préfet, copie le Service Patrimoine Naturel (SPN) de la DREAL, un journal de bord des travaux, précisant notamment le calendrier et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations, et les actions répondant aux prescriptions du présent Titre. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 3.1.2 : Mesures d'évitement

L'emprise autorisée retenue pour l'exploitation de matériaux alluvionnaires a été adaptée afin d'éviter :

- les zones humides identifiées au sein de la zone d'étude sont évitées en totalité par le projet, soit 11 220 m² évités ;
- 6 688 m² sur les 18 220 m² présents (soit 37 % d'évitement) des stations à Jacinthe des bois. L'évitement des stations de Jacinthe des bois identifiées sur le site d'étude est partiel ;
- 9 482 m² d'habitats terrestres des reptiles en partie évités par le projet (8,5 % de la surface d'habitat d'espèces totale) ;
- la totalité des habitats de repos potentiels des amphibiens, localisés au niveau des zones humides au sud du site d'étude ;
- 3 arbres gîtes potentiellement utilisables par les chiroptères (repos/reproduction) recensés sur la zone d'étude (sur un total de 8 recensés).

Les mises en défens sont matérialisées sur le site d'exploitation.

Au cours des visites de site, l'expert écologue désigné précise les mesures nécessaires à mettre en œuvre avant toute intervention.

Les cartographies des mesures d'évitement sont présentées en Annexe 9.

Article 3.1.2 : Mesures de réduction

Un cahier des charges environnemental, supervisé par l'écologue désigné, est mis en place et respecté par les différents intervenants sur la zone autorisée à l'extraction.

Un calendrier d'adaptation du calendrier des travaux préparatoires à l'exploitation des matériaux alluvionnaires doit être décliné. Le **défrichement** est réalisé de manière progressive selon le phasage d'exploitation et entre les mois de septembre et février. Les travaux de génie civil (décapage, terrassement, etc.) sont engagés, dans la mesure du possible notamment compte-tenu du niveau d'eau sur le site et des besoins archéologiques, rapidement après les travaux de défrichement pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières patrimoniales.

Un **protocole d'abattage des arbres favorables aux gîtes à chiroptères** est décliné. Il est procédé à un abattage contrôlé des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères avec marquage avant le défrichement et utilisation d'une caméra endoscopique afin de constater la présence/absence de chiroptères sur les arbres concernés. Si un ou plusieurs individus de chiroptères sont détectés sur un arbre, celui-ci doit être conservé et exclu du plan de coupe et l'**abattage** est réalisé **entre la mi-septembre et fin octobre**. Les arbres à chiroptères ne sont pas abattus de façon classique, c'est-à-dire avec tronçonnage à leur base. Les opérations d'abattage veillent à respecter les principes suivants : réalisation de coupes autour des cavités signalées, amortissement maximal de la chute des fûts, obturation des entrées des gîtes de nuit, après le départ en chasse des individus et après vérification par

l'écologie de l'absence totale d'individus, découpe maîtrisée de l'arbre. Ce protocole est adaptable selon la présence ou l'absence d'individus.

Un **protocole est également décliné pour l'arbre à grand Capricorne**. L'intervention est réalisée **en journée entre la mi-septembre (fin du cycle de vie des adultes) et la fin février**. La première opération consiste à élaguer les branches et le houppier. L'arbre peut être abattu de façon classique mais la chute du tronc est amortie afin d'éviter que la grume n'éclate lors de son dépôt au sol. Le tronc est soigneusement récupéré par un engin avant la fin de la découpe puis accompagnée légèrement au sol. Les fûts ne sont pas broyés mais déplacés vers une zone située hors emprise du chantier. Ces fûts sont déposés idéalement en lisière de boisement, dans un endroit bien ensoleillé, ils sont installés sur les plus grosses branches, préalablement coupées, afin qu'ils soient surélevés par rapport au sol, maintenant ainsi l'accès aux galeries pour les insectes. La zone de transfert des fûts favorables aux insectes saproxyliques est située au niveau des franges de chênaies conservées, en limite Sud et Ouest du site projet, soit à environ 300 mètres de la zone impactée (voir carte en annexe 9).

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet sont proposées par l'écologue, notamment par la déclinaison d'un **protocole de prévention/lutte contre les espèces exogènes envahissantes (EEE)**. Les stations d'espèces invasives situées au niveau de l'emprise de la carrière sont détruites et traitées. Il convient, en se basant sur les retours d'expériences disponibles, de proposer des mesures concrètes, techniquement et économiquement réalistes et que le personnel de chantier puisse facilement s'approprier. Le CBNSA recommande à ce titre de consulter les fiches centralisées par le GT IMBA (<https://www.gt-ibma.eu/espece/robiniapseudoacacia/>).

La mesure ExR1 consiste à remettre en état, gérer et suivre la végétation des berges durant l'exploitation. Une palette végétale indigène doit être utilisée dans le cadre des réaménagements envisagés. Le réemploi des déblais issus du site peut également favoriser la reconstitution plus rapide d'écosystèmes fonctionnels et la recolonisation par des espèces patrimoniales et/ou caractéristiques du secteur. Cette origine locale peut être garantie par la marque Végétal local ou en respectant une équivalence aux exigences de la marque (cf. référentiel technique pour la récolte/production). Les plantations des hauts-fonds ne sont pas à systématiser s'il n'y a pas de problématique d'exotiques / érosion des berges (à préciser en fonction des EEE en présence sur les plans d'eau adjacents). En cas de détection d'espèces envahissantes, la gestion doit être adaptée aux espèces en présence.

Afin de **maintenir les boisements humides dans un bon état de conservation et favoriser le maintien des stations de Jacinthe des bois au sein de l'assiette foncière acquise par la maîtrise d'ouvrage**, une mesure de gestion de ces stations est déclinée (**mesure ExR2**, voir carte en annexe 9). La mesure consiste à replanter des espèces locales et lutter contre le Robinier : mise en œuvre de mesures de cerclage / furetage, déjà testées et éprouvées sur d'autres sites, d'abord sur des secteurs test, puis en fonction des résultats obtenus, à déployer sur l'ensemble du site.

La **mesure ExR3** doit permettre de maintenir les boisements humides dans un bon état de conservation et favoriser leur hydromorphie via la **création de deux trop-pleins et d'un fossé d'alimentation**.

CHAPITRE 3.2 – MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et complété, et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Quatre mesures de compensation sont déclinées à proximité du site d'exploitation (voir cartes en annexe)

La **mesure C1** concerne la **compensation écologique de la Jacinthe des bois** qui est mise en œuvre sur une parcelle proche du lieu d'impact (300 m) sur une zone boisée composée de feuillus (Chêne pédonculé) et de taillis denses (Prunellier, Aubépine, etc.) en bordure du cours d'eau *Le Palais*. Cette mesure peut s'accompagner, après mise en œuvre des opérations de restauration / réouverture du couvert, d'un transfert partiel de bulbes des stations de l'espèce impactées par le projet. Ces déplacements peuvent être effectués à l'avancement, par phase de découverte.

La **mesure C2 « Création de haies sur la prairie pâturée en faveur de la Pie-grièche écorcheur, et du Tarier pâtre »** s'implante sur une prairie pâturée par des chevaux (4,5 ha). Une haie arborée doit être plantée en périphérie Est du site d'exploitation afin de jouer un rôle d'écran visuel. En avant de cette haie arborée, il est envisagé la création et l'entretien de 300 ml de haies d'environ 2 m de largeur pour 2 m de hauteur, dominée par la Ronce commune, favorables aux oiseaux concernés.

La **mesure C3 « Ouverture des boisements et fourrés en faveur de la Cisticole des joncs et du Tarier pâtre »** est mise en œuvre sur la parcelle actuellement occupée par des fourrés denses à Prunellier, Ronce, et Ajonc (5 387 m²), ainsi que par un boisement spontané de Chêne pédonculé (2,6 ha) et un îlot colonisé par le Robinier faux-acacia (393 m²). L'objectif de cette mesure est d'opérer un défrichement du boisement spontané ainsi qu'un débroussaillage des secteurs de fourrés afin de pouvoir maintenir à terme une prairie herbacée haute.

La mesure C4 « **Maintien d'un îlot de vieillissement pour les chiroptères** » est envisagée sur un îlot (973 m²) composé de Chêne pédonculé. L'objectif est de permettre le développement des arbres afin d'augmenter leur attractivité pour les oiseaux arboricoles (pics notamment) et les insectes saproxylophages, ce cortège participant à la création de cavités favorables aux chiroptères. Dans la mesure où les chênes localisés au sein de l'îlot boisé retenu sont à ce jour peu favorables à l'accueil des chauves-souris, et afin de rendre cet espace fonctionnel pour les chiroptères dès les premières années de la compensation, 10 nichoirs artificiels sont installés en complément.

Les mesures de compensation doivent également concerner le **boisement situé de part et d'autre du cours d'eau localisé au sud du projet**, de manière à assurer sa pérennité par une gestion appropriée.

Ces terrains de compensation font l'objet d'une gestion adaptée sur une durée de 30 ans par un organisme habilité et cette mise en œuvre doit être coordonnée au démarrage des travaux. Les plans de gestion des sites de compensations sont soumis à la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et sont transmis dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant doit intégrer à son plan de gestion compensatoire les zones de recul pour l'exploitation ainsi que les stations botaniques protégées localisées au sein de son emprise foncière mais évitées par l'exploitation.

Les documents de gestion des différents secteurs doivent notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard au démarrage de l'exploitation de la carrière. Les services de la DREAL/SPN, de la DREAL/UD et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu qui est transmis à la DREAL/SPN.

L'exploitant fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant notamment les données vectorielles des mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Un fichier gabarit reprenant les champs de compatibilité obligatoires avec l'outil de géolocalisation (GéoMCE), une fiche projet ainsi qu'une fiche mesure (une par mesure) sont disponibles sur la page dédiée du site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur évolution.

CHAPITRE 3.3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi écologique sur **l'ensemble des terrains évités, exploités puis ré-aménagés**, ainsi que sur les **secteurs de compensation** afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur **une période de 30 ans minimum**, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès le démarrage des travaux de défrichement pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin de l'extraction et la remise en état des secteurs exploités.

Ils sont réalisés, a minima, de façon annuelle pendant les 5 premières années puis tous les 3 ans sur une durée de 30 ans.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre des plans de gestion.

Les opérations de transfert de bulbes de Jacinthe des bois font l'objet d'un suivi spécifique (protocole de transfert, protocole de suivi).

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse et le bilan des données de suivi des 4 premières années permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures de compensation précédemment définies, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à cinq ans, les documents de gestion pour l'ensemble des secteurs concernés sont mis à jour et transmis à la DREAL/SPN pour validation. L'écologue y joint un bilan des données de suivi des cinq premières années sur les populations des espèces protégées et leurs habitats ainsi qu'une analyse de l'efficacité constatée des mesures compensatoires en proposant, si nécessaire, des ajustements. Les mesures de compensation seront, le cas échéant, ajustées ou complétées en fonction des résultats de ce bilan ».

Le bénéficiaire de la dérogation d'interdiction de destruction des espèces et habitats contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

CHAPITRE 4.1 – SÉCURISATION

Article 4.1.1 : Accès des secours

L'accès au site par les services de secours est garanti **en permanence**, y compris en dehors des heures ouvrables.

En présence d'un plan d'eau :

- au moins une **bouée** est placée sur la berge, sans délai, à proximité du chantier d'extraction ;
- **une zone stabilisée et adaptée aux manœuvres** est aménagée en concertation avec les services de secours et de défense incendie afin de permettre un **accès à l'eau** pour des besoins de lutte incendie. Cet aménagement est réalisé dans l'année de la mise en place du premier plan d'eau.

Article 4.1.2 : Circulation au sein de la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Pour ce qui concerne la circulation des secours, la piste d'exploitation d'une largeur minimale de 5 mètres dessert à minima le parking à l'entrée du site et la zone d'exploitation. Une aire de retournement présente en bout de piste est compatible aux demi-tours.

CHAPITRE 4.2 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS DU SOL ET DU SOUS-SOL

Article 4.2.1 : État initial

L'exploitant réalise au état initial de la qualité des sols afin de définir les caractéristiques physico-chimiques des sols (fond géochimique local), en particulier au niveau de l'implantation de la plateforme d'accueil définie à l'article 2.1.4 et au droit des zones d'extraction.

Les prélèvements devront être représentatifs des éléments physico-chimiques qui pourraient être entraînés par les eaux de ruissellement lors des événements pluvieux. Ils concernent donc les différentes zones et couches d'exploitation du gisement et peuvent être réalisés progressivement selon les 3 phases d'exploitation.

L'exploitant transmet les résultats préalablement au démarrage des différentes phases d'exploitation.

Article 4.2.2 : Fuite liquide

Le ravitaillement des véhicules et engins s'effectue sur la plateforme d'accueil définie à l'article 2.1.4. Un ravitaillement en bord à bord peut être mis en œuvre pour les engins peu mobiles sous réserve de l'utilisation de rétention mobile.

L'entretien mécanique des véhicules est réalisé prioritairement sur le site du FIEU. Pour les opérations simples (vidange, changement de filtres...), l'exploitant peut justifier de ne pouvoir déplacer un engin et les exécuter sur l'aire étanche du site en assurant la récupération des fluides.

Le stockage de carburants ou d'huiles est interdit sur site. Le séparateur à hydrocarbures est régulièrement entretenu.

CHAPITRE 4.3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.3.1 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de la carrière permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

Article 4.3.2 : Rejets des effluents aqueux

Article 4.3.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer :

- les eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées (plateforme d'accueil) ;
- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux domestiques.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur la plateforme d'accueil, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, régulièrement entretenu, permettant de traiter les polluants en présence.

Lors des épisodes pluvieux, les eaux météoriques tombant au sein de l'emprise du chantier d'extraction s'infiltrent ou ruissellent par gravité vers les points bas du site ou le plan d'eau. Des fossés de collecte de ces eaux de ruissellement sont constitués en bordure des pistes internes.

Article 4.3.2.3 : Qualité des eaux superficielles

Une analyse du plan d'eau, réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, est effectuée annuellement afin de vérifier les paramètres suivants : pH, température, Matières en suspension (MES), Demande chimique en oxygène sur effluent décanté (DCO), Hydrocarbures totaux.

Le rapport présentant les résultats indique le lieu et la méthode de prélèvement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalies constatées, ces résultats sont transmis à l'inspection, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.3.2.4 : Gestion des eaux domestiques

Aucune eau domestique n'est rejetée sur site. Des toilettes chimiques sont mises en place.

Article 4.3.3 : Surveillance des eaux souterraines

Article 4.3.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF (m NGF) de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.3.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance concerne la masse d'eau FRFG025 « Alluvions de l'Isle et de la Dronne » et se compose des ouvrages suivants :

Statut	Piézomètres	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZ1	X : 451 496 Y : 6 438 982	Aval	Superficiel	8,5 m
Ouvrages existants	PZ2	X : 451 612 Y : 6 439 219	Aval	Superficiel	10,25 m
Ouvrages existants	PZ3	X : 452 189 Y : 6 438 699	Amont	Superficiel	12,75 m
Ouvrages existants	PZ4	X : 452 607 Y : 6 438 801	Amont	Superficiel	6,25 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 7.

Article 4.3.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel (période de hautes et basses eaux) des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres définis à l'article 4.3.3.3.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. La présentation permet de suivre facilement les évolutions du niveau piézométriques sur toute la durée de l'autorisation.

Le suivi piézométrique est assuré sur toute la durée d'exploitation et de compensation, soit pour 30

Article 4.3.3.4 : *Suivi de la qualité des eaux souterraines*

L'exploitant fait analyser semestriellement, afin de correspondre aux basses et hautes eaux, les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres définis à l'article 4.3.3.3.

Le suivi est engagé préalablement à la première phase d'exploitation.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sous la forme d'un bilan de l'historique des analyses permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur toute la durée de l'autorisation.

CHAPITRE 4.4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 4.4.1 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 4.4.2 : Niveaux acoustiques

Article 4.4.2.1 : *Valeurs limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 8.

Article 4.4.2.2 : *Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.4.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.

ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière sur une durée d'une demi-heure au moins.

es

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, les résultats sont transmis à l'inspection, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 5.1 – COMITE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (CSE)

L'exploitant met en place, dès le début des travaux, un comité de suivi de l'ensemble des mesures environnementales et forestières prévues dans le présent arrêté.

Le comité de suivi environnemental se réunit au moins une fois par an et peut utilement se réunir aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi écologique prévu au Titre 3.

La composition du comité de suivi est validée par le Préfet.

CHAPITRE 5.2 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 5.2.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 5.3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 5.3.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 6.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ABZAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6.3 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le maire d'ABZAC,
- Mesdames-messieurs les maires des communes de : COUTRAS, LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, SABLONS, SAINT-DENIS-DE-PILE et SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

Bordeaux, le **25 JUIN 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 3 : PLAN PARCELLAIRE DE DÉFRICHEMENT

ANNEXE 4 : TRACE DU CIRCUIT ROUTIER POUR LES TRANSFERTS AVEC LE SITE DU FIEU

ANNEXE 5 : PHASAGE D'EXPLOITATION

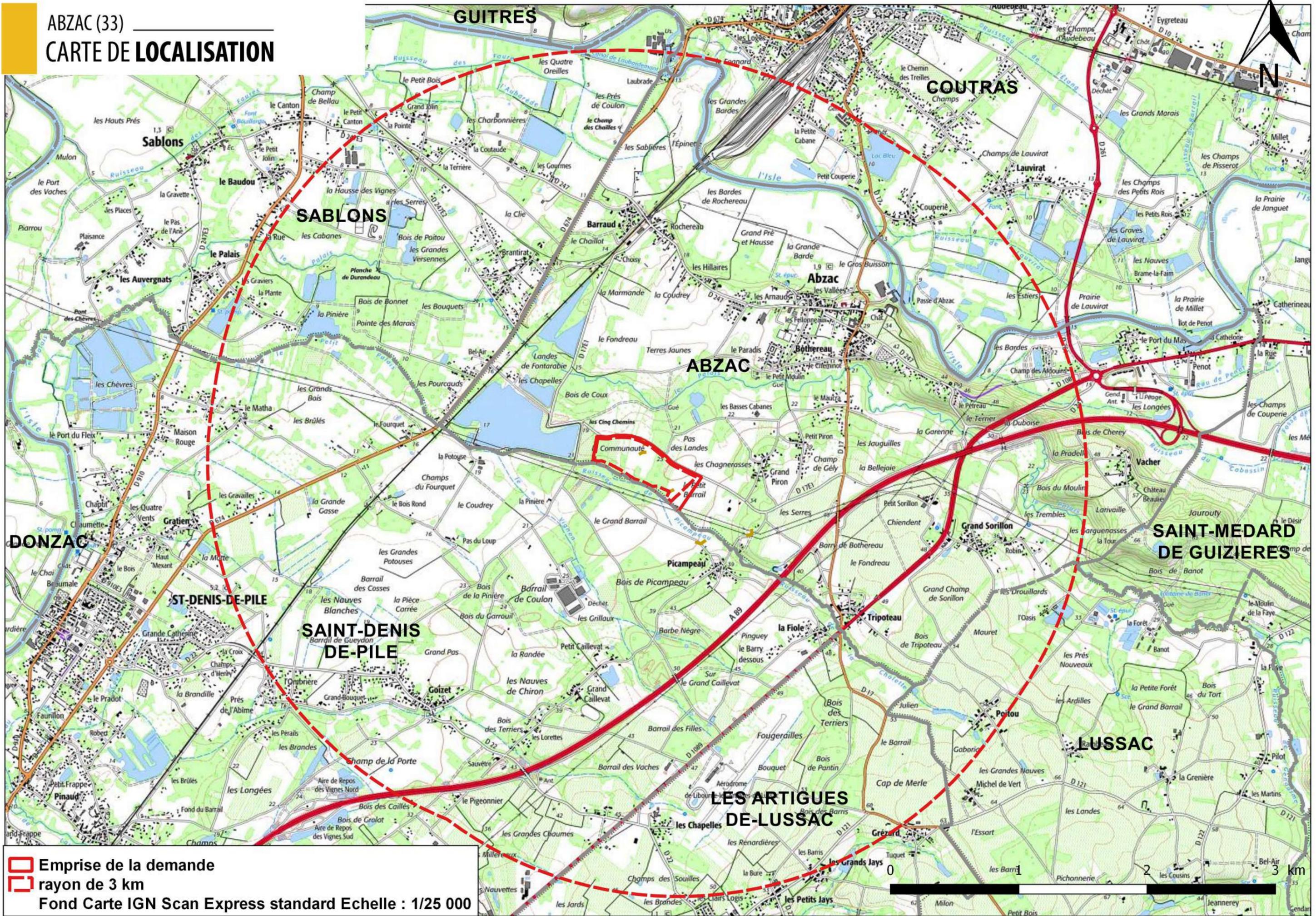
ANNEXE 6 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 7 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

ANNEXE 8 : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

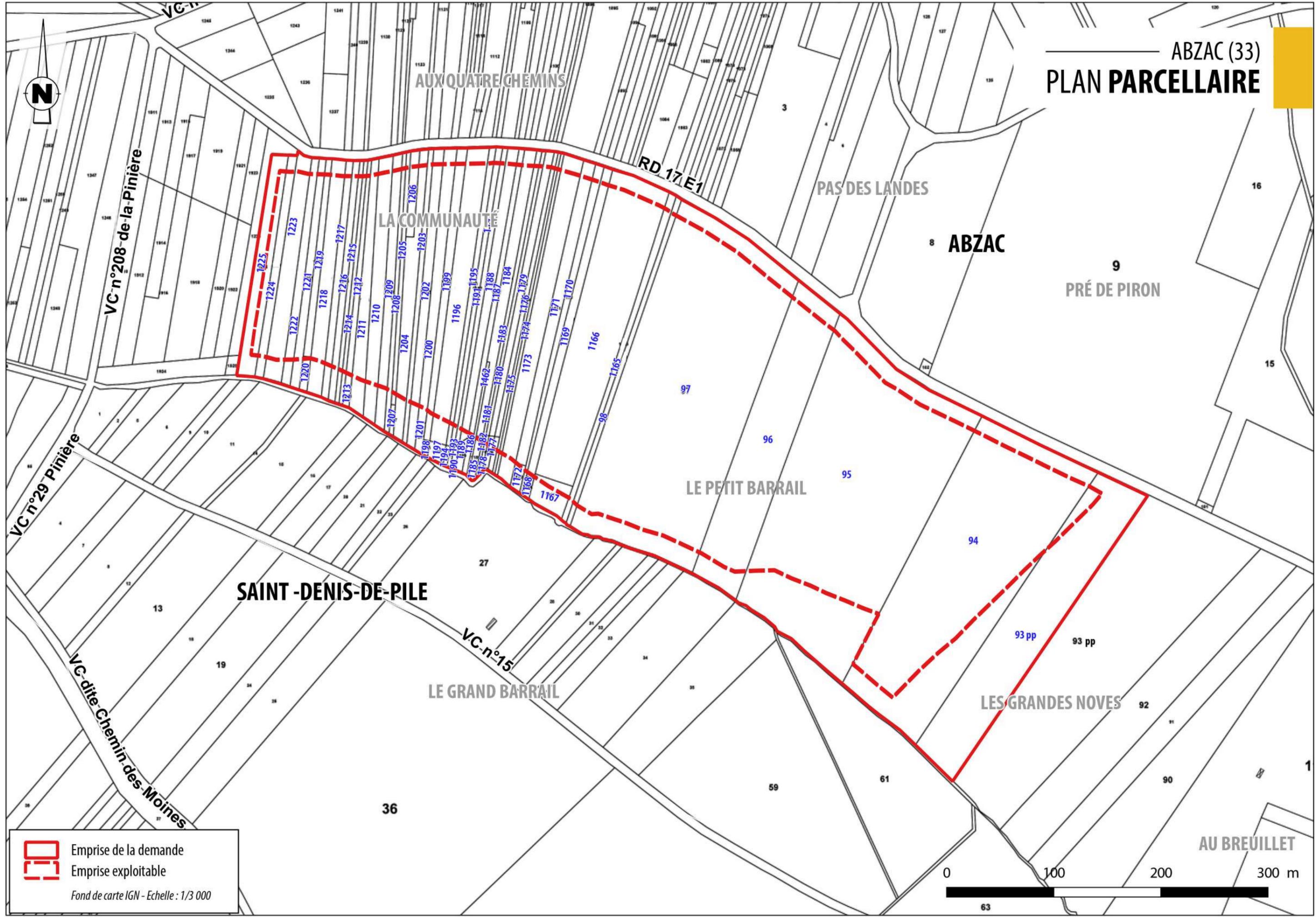
ANNEXE 9 : CARTOGRAPHIES DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ÉCOLOGIQUES

ABZAC (33)
CARTE DE LOCALISATION



Emprise de la demande
rayon de 3 km
Fond Carte IGN Scan Express standard Echelle : 1/25 000

ABZAC (33)
PLAN PARCELLAIRE



 Emprise de la demande
 Emprise exploitable
Fond de carte IGN - Echelle : 1/3 000



PLAN PARCELAIRE DU DÉFRICHEMENT



AUX QUATRE CHEMINS

PAS DES LANDES

8 ABZAC

9 PRE DE PIRON

LA COMMUNAUTE

SAINT-DENIS-DE-PILE

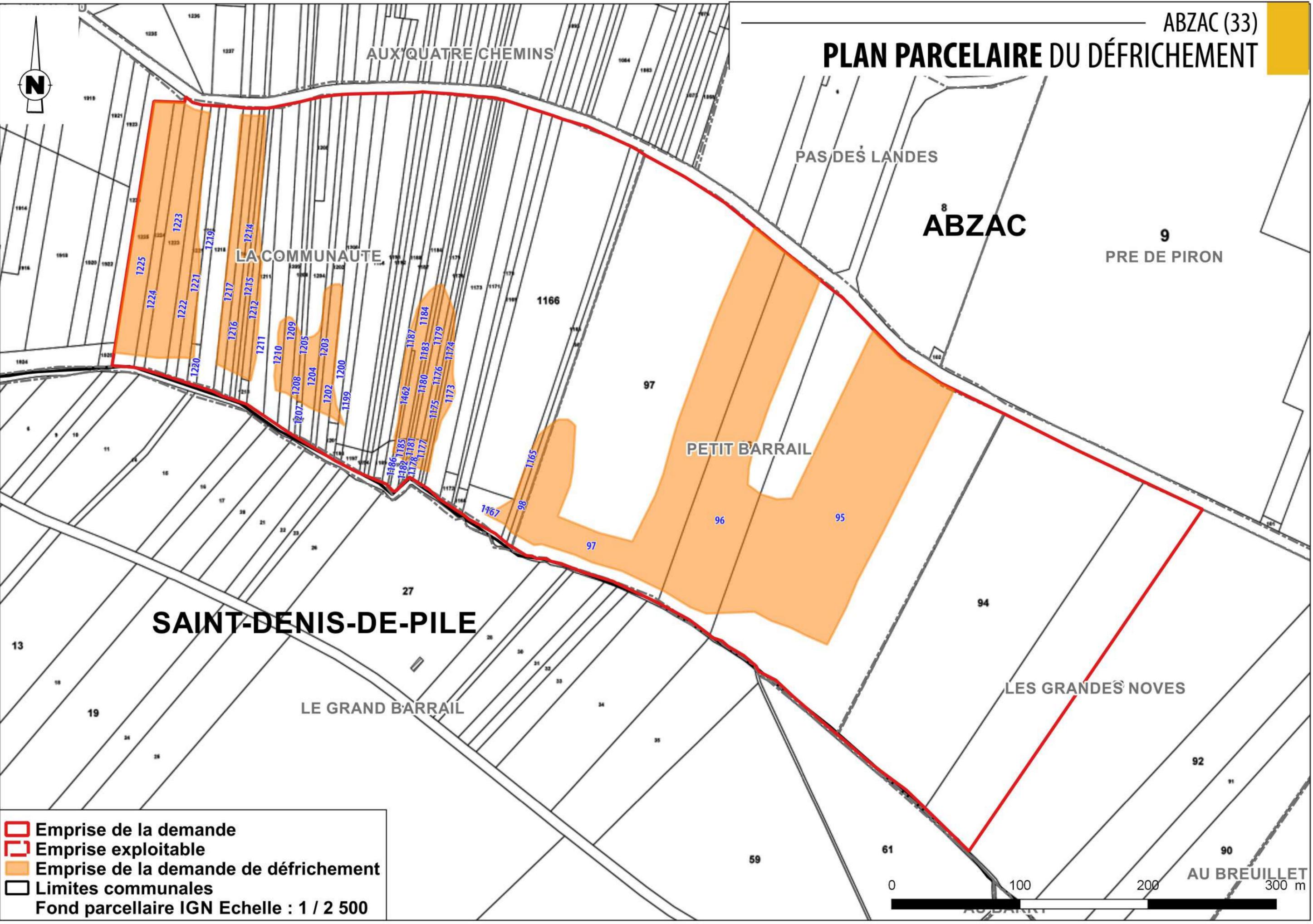
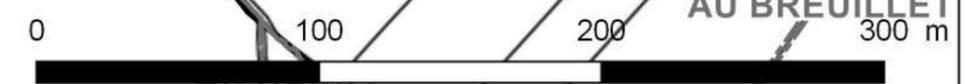
PETIT BARRAIL

LE GRAND BARRAIL

LES GRANDES NOVES

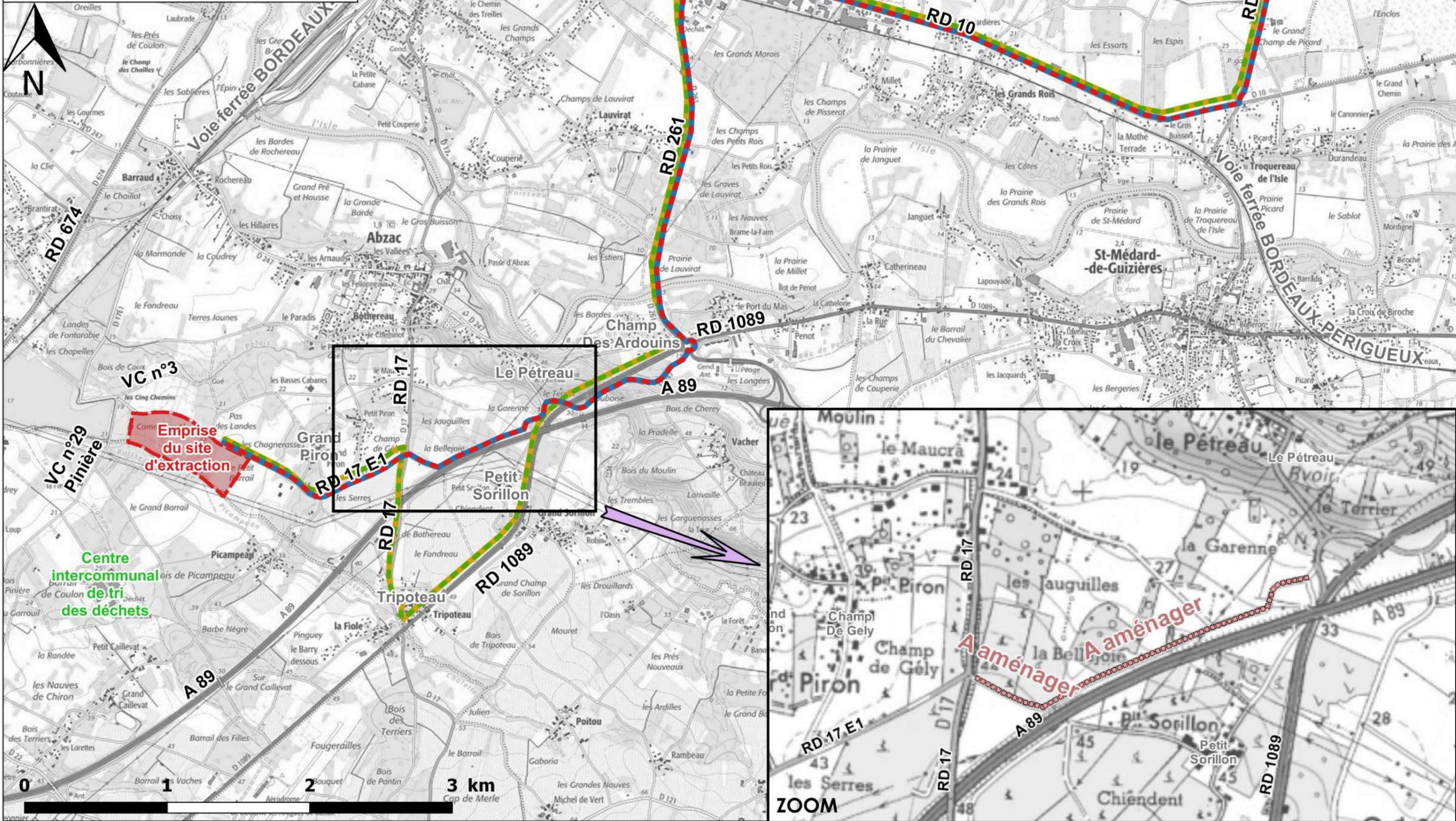
AU BREUILLET

-  Emprise de la demande
 -  Emprise exploitable
 -  Emprise de la demande de défrichement
 -  Limites communales
- Fond parcellaire IGN Echelle : 1 / 2 500

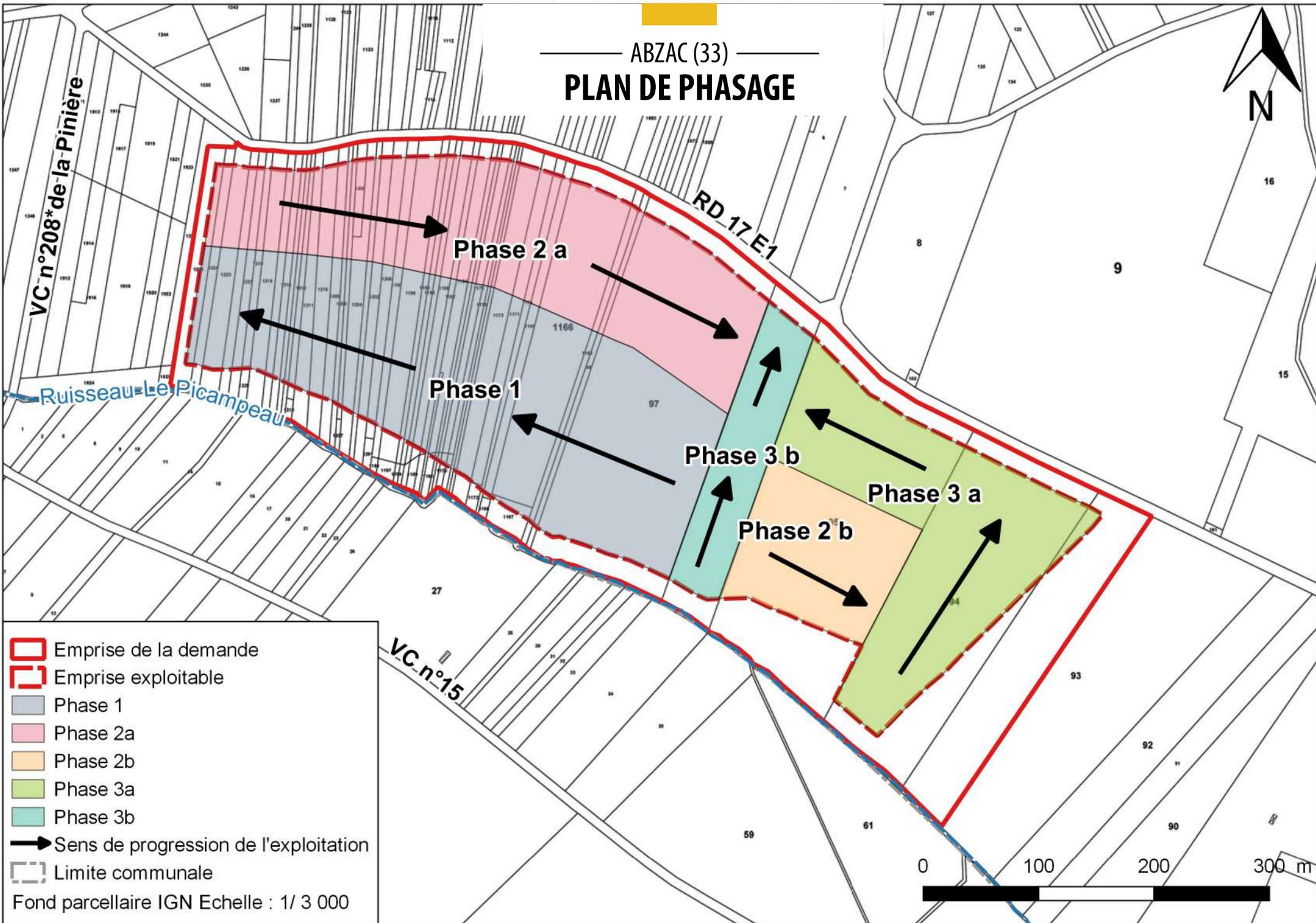


ABZAC (33) CIRCUIT DES CAMIONS

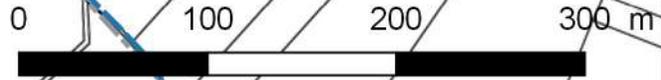
-  Emprise de la demande
 -  Circuit des camions en charge
 -  Circuit des camions à vide
 -  Habitations ou groupes d'habitations
- Fond Carte IGN Echelle : 1 25 000



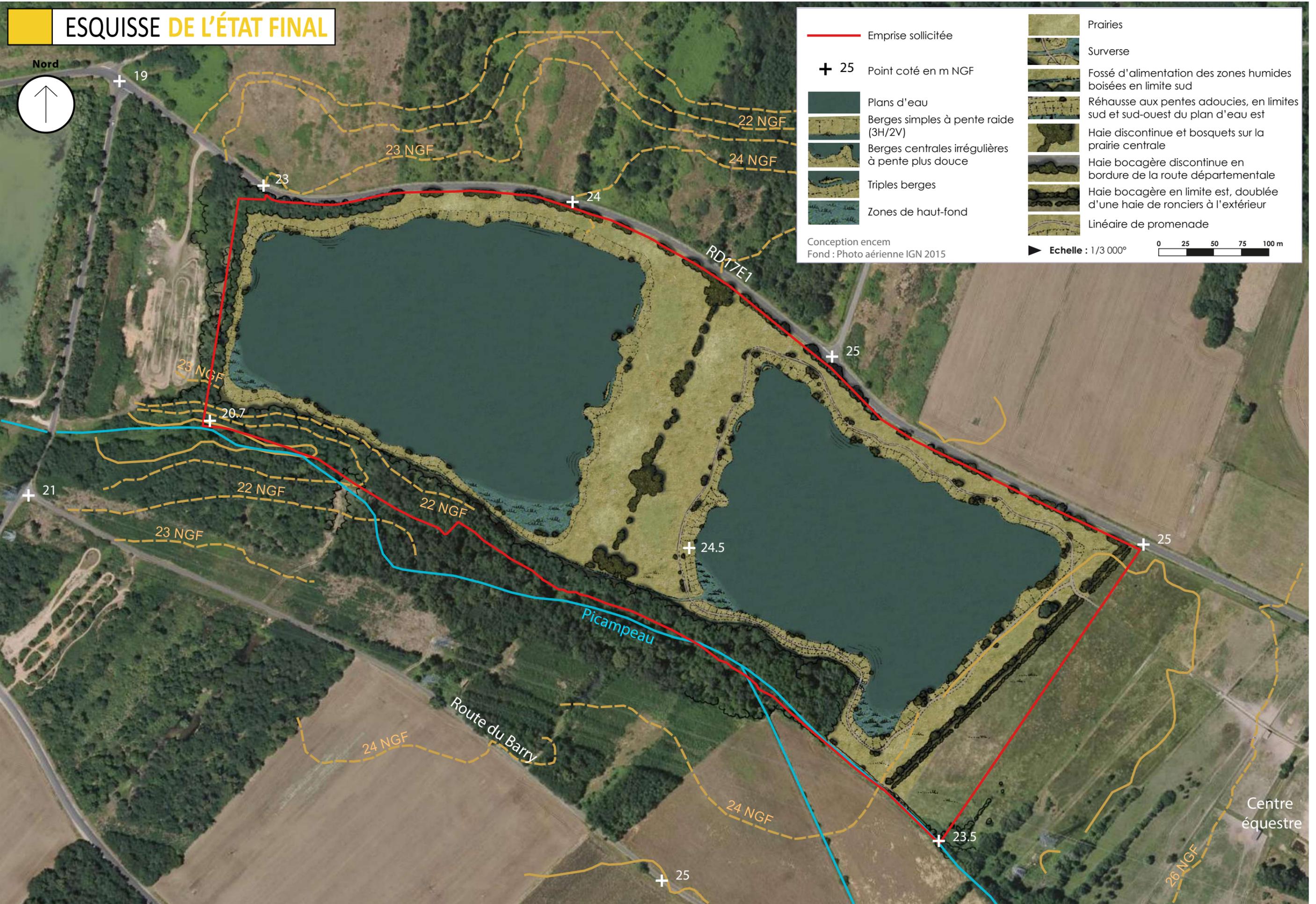
ABZAC (33)
PLAN DE PHASAGE



-  Emprise de la demande
 -  Emprise exploitable
 -  Phase 1
 -  Phase 2a
 -  Phase 2b
 -  Phase 3a
 -  Phase 3b
 -  Sens de progression de l'exploitation
 -  Limite communale
- Fond parcellaire IGN Echelle : 1/ 3 000



ESQUISSE DE L'ÉTAT FINAL



— Emprise sollicitée

+ 25 Point coté en m NGF

Plans d'eau

Berges simples à pente raide (3H/2V)

Berges centrales irrégulières à pente plus douce

Triples berges

Zones de haut-fond

Conception encem
Fond : Photo aérienne IGN 2015

Prairies

Surverse

Fossé d'alimentation des zones humides boisées en limite sud

Réhausse aux pentes adoucies, en limites sud et sud-ouest du plan d'eau est

Haie discontinue et bosquets sur la prairie centrale

Haie bocagère discontinue en bordure de la route départementale

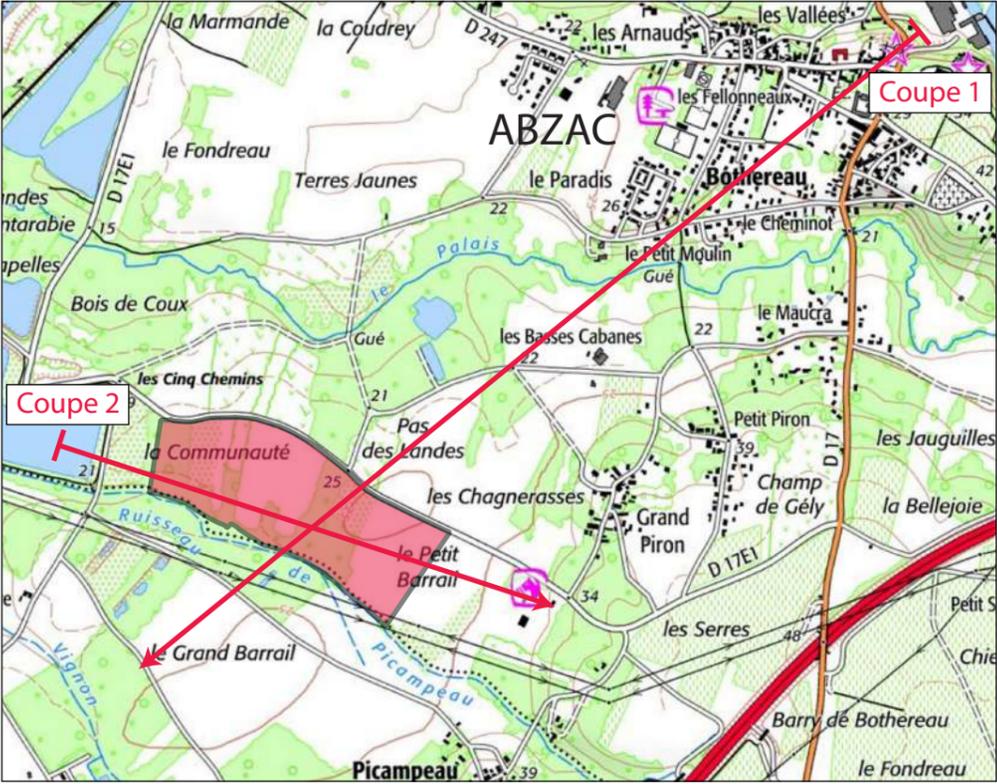
Haie bocagère en limite est, doublée d'une haie de ronciers à l'extérieur

Linéaire de promenade

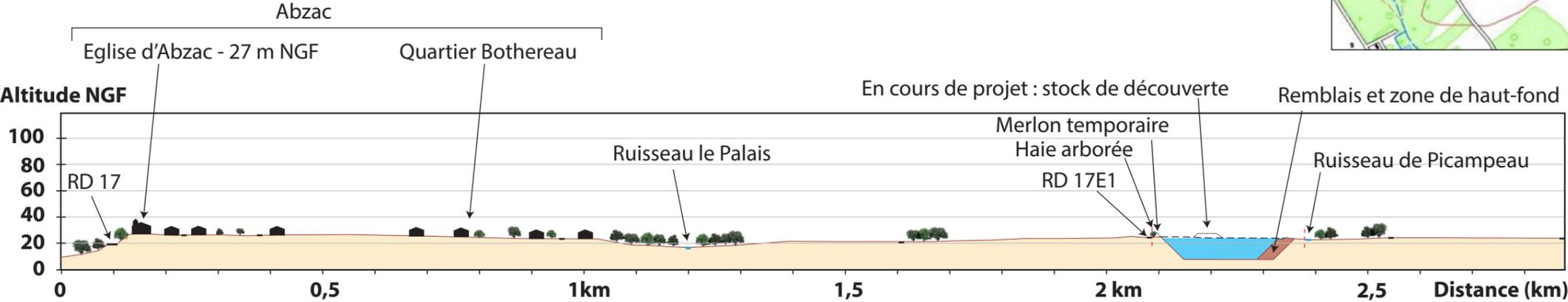
Echelle : 1/3 000°



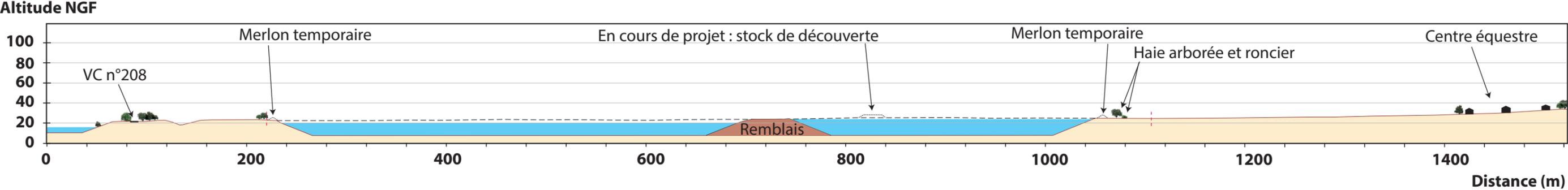
COUPES TOPOGRAPHIQUES

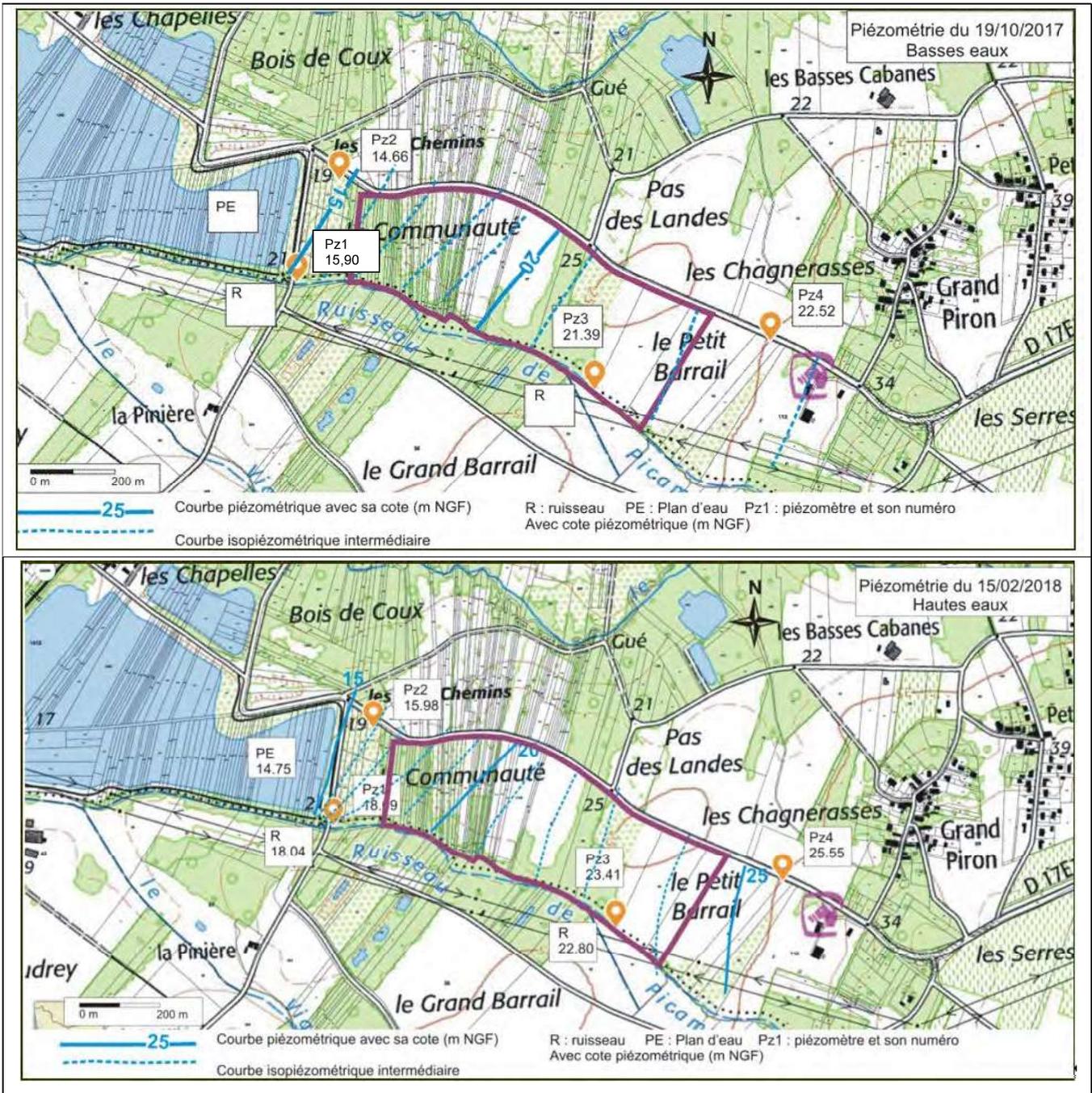


COUPE 1
 Echelle des hauteurs : 1/4 000°
 Echelle des longueurs : 1/10 000°

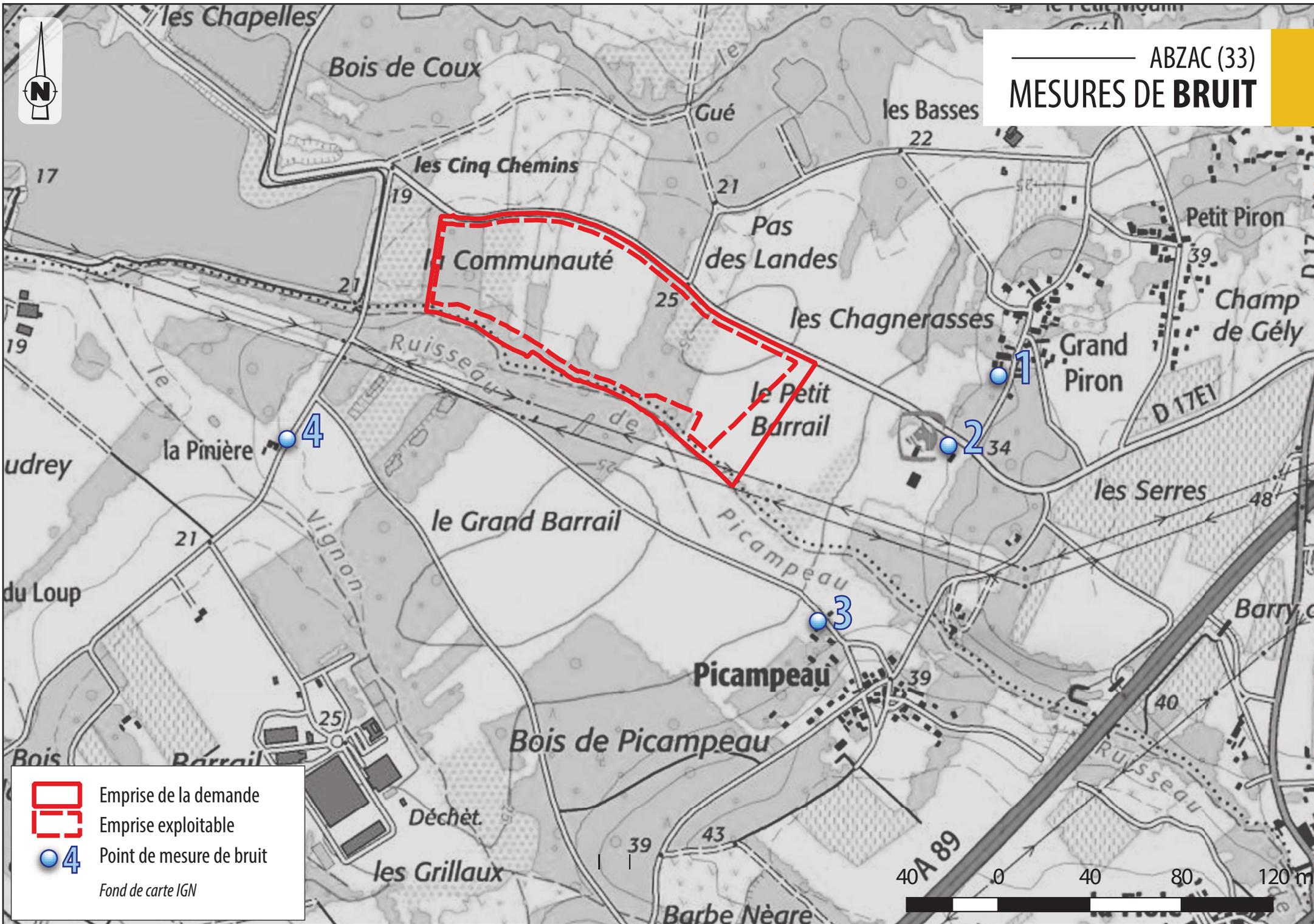


COUPE 2
 Echelle des hauteurs et des longueurs : 1/4 000°





ABZAC (33)
MESURES DE BRUIT



Mesures d'évitement

- Évitement des zones humides



Fig. 38. Stratégie d'évitement des zones humides identifiées au sein de la zone d'étude

- Évitement et destruction des stations de Jacinthe des bois

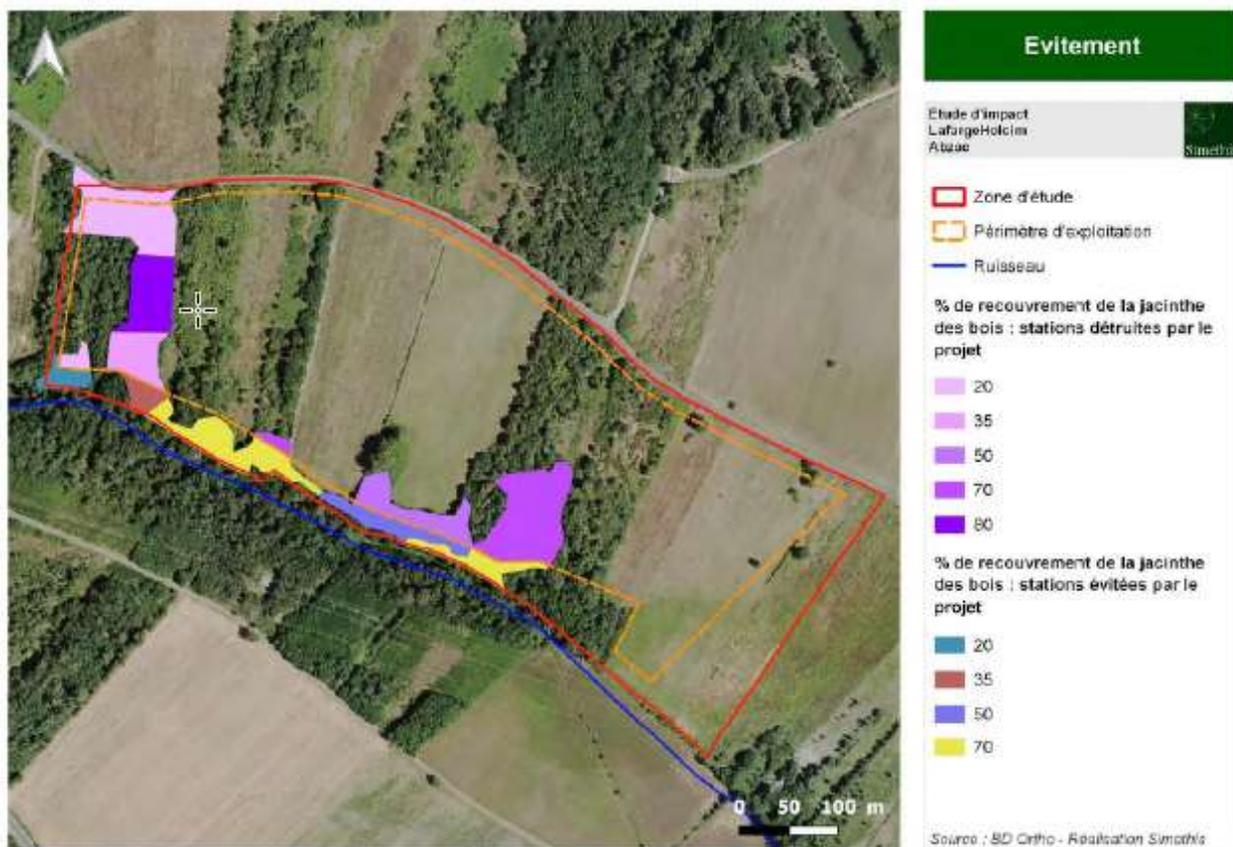


Fig. 39. Stratégie d'évitement des stations de jacinthe des bois identifiées au sein de la zone d'étude

Évitement et destruction des habitats de reptiles



Fig. 40. Stratégie d'évitement de l'habitat terrestre pour les reptiles identifié au sein de la zone d'étude

Évitement et destruction des habitats d'amphibiens



Fig. 41. Stratégie d'évitement des habitats amphibiens identifiés au sein de la zone d'étude

Évitement et destruction des arbres gîtes favorables aux chiroptères



Fig. 42. Stratégie d'évitement des habitats chiroptères identifiés au sein de la zone d'étude

Mesures de réduction

Mesures en faveur du Grand capricorne



Fig. 46. Mesure de réduction en faveur du grand capricorne

Mesures en faveur de la Jacinthe des bois

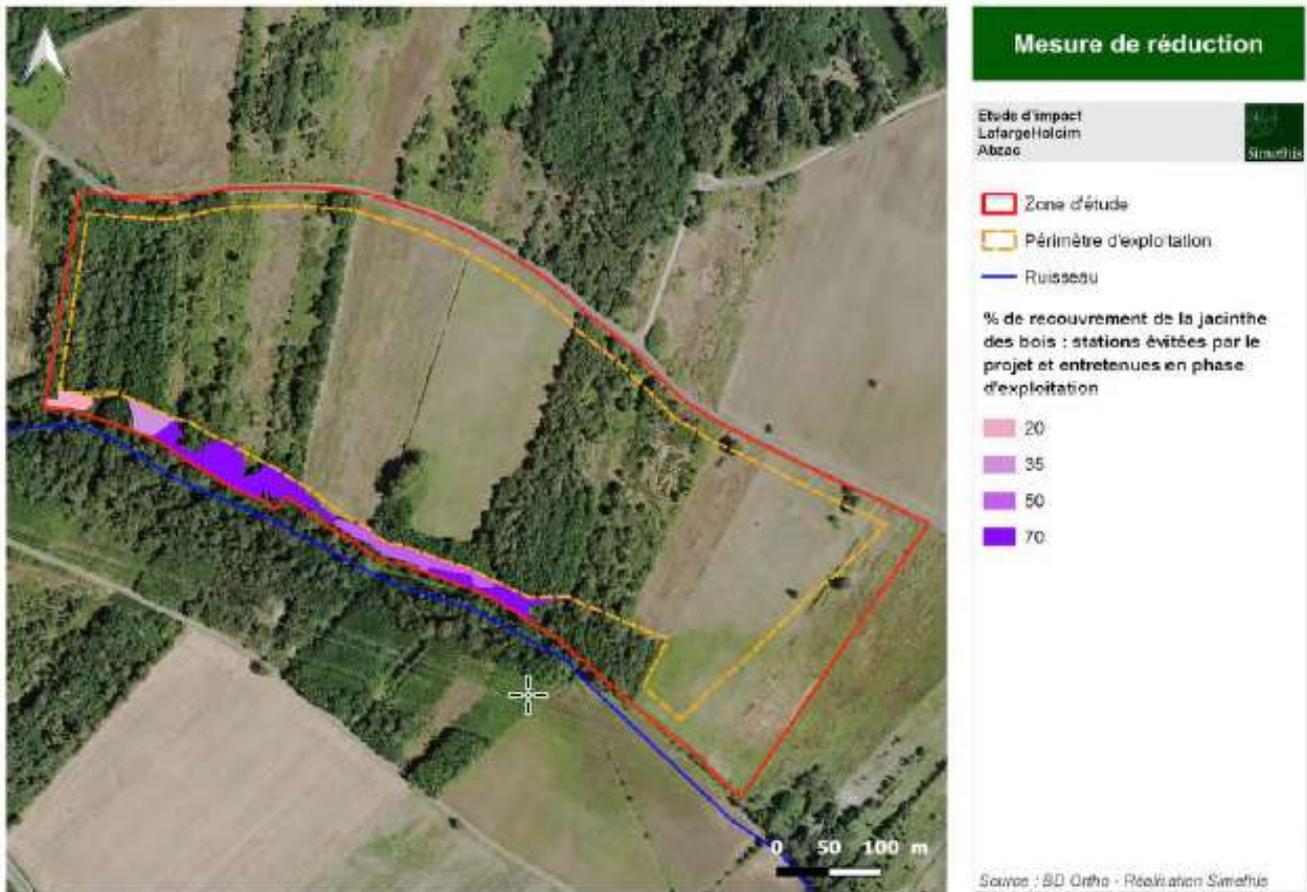


Fig. 48. Localisation de la mesure Ex-R-2

Mesures de compensation

Mesures de compensation « Jacinthe des bois »

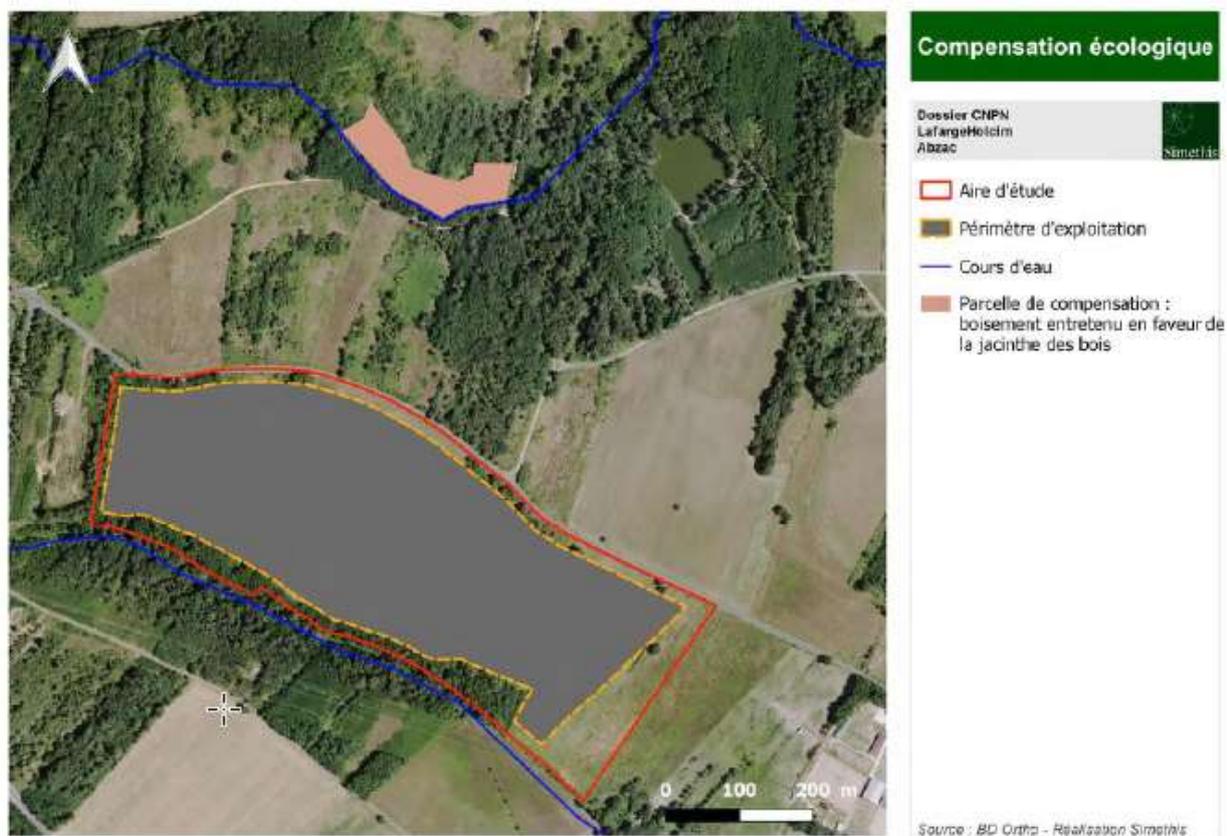


Fig. 50. Localisation de la parcelle de compensation en faveur de la jacinthe des bois

Compensations en faveur de l'avifaune : Tarier pâtre, Cisticole des joncs, Pie-grièche écorcheur

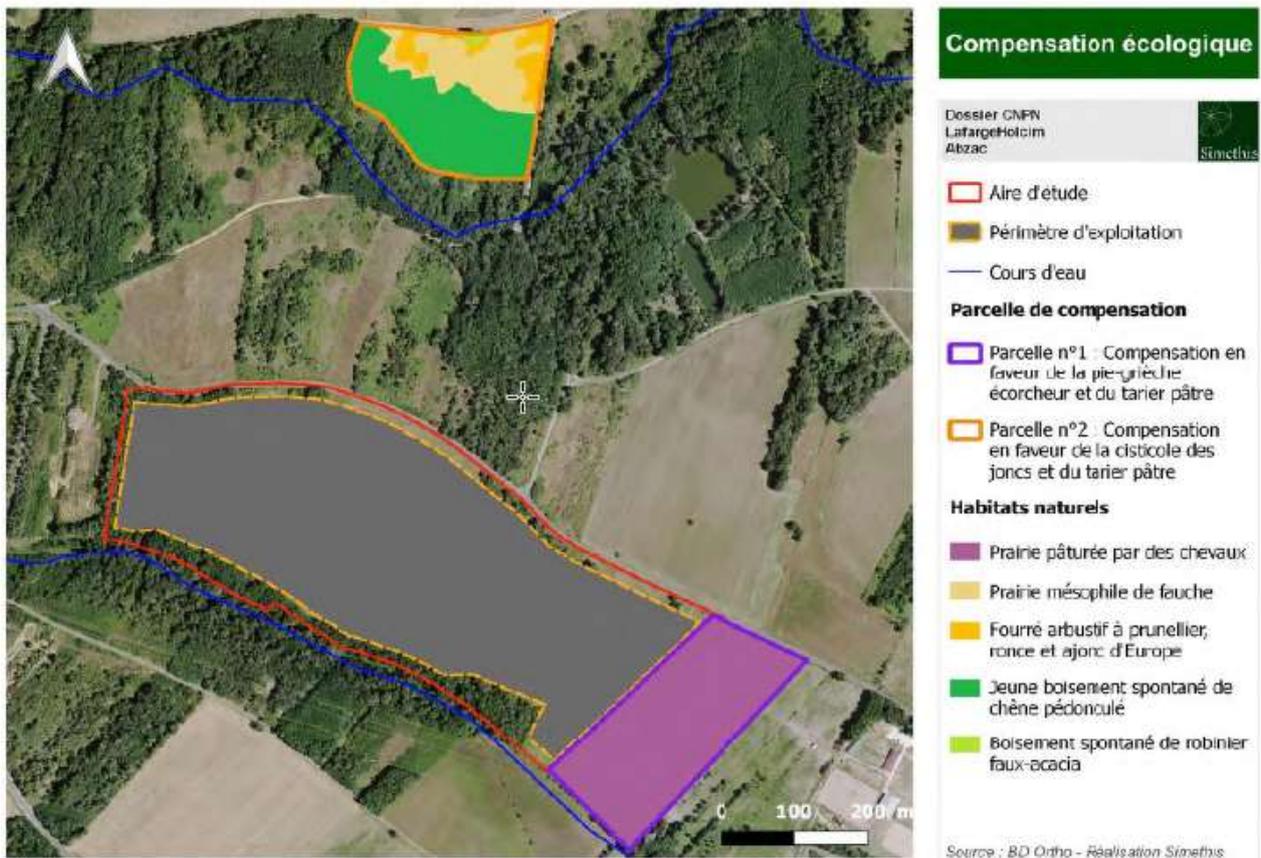


Fig. 52. Habitats naturels des zones de compensation écologique étudiées

Mesures en faveur des chiroptères



Fig. 53. Localisation de l'îlot de vieillissement